

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013**

**Présents** : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président  
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,  
Echevins.  
MM. J.DONFUT, Président du CAS.  
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,  
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,  
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,  
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,  
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers  
Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

**Objet** : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les  
articles 465 à 469 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens  
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du  
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de  
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du  
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8  
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis  
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 18 votes « POUR », 1  
vote « Contre » et 5 « ABSTENTIONS »,

D E C I D E :

**Art. 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle Communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Art. 2**

Le taux de la taxe est fixé à 8,6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Art. 3**

L'établissement et la perception de la taxe communale, s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

**Art. 4**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.